



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Objet : rue FOSCALINA : interdiction de circulation des piétons, cycles et motocycles sauf riverains

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la procédure de péril engagée par la commune de Maussane les Alpilles concernant le bien situé aux n°5 et 7 rue FOSCALINA et l'ordonnance rendue par le président du Tribunal Administratif de Marseille le 31 juillet 2026 portant désignation d'un expert.

Considérant les opérations d'expertise qui se sont déroulées le lundi 3 août à partir de 9h sous l'autorité de Monsieur Pascal DEMAUMONT expert désigné

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie compte-tenu des constatations effectuées à l'occasion de l'expertise (risque imminent de chute de blocs), en interdisant la circulation des piétons, cycles et motocycles dans la rue FOSCALINA entre le n°5 et le n°9 rue FOSCALINA sauf riverains exclusivement sur la moitié est de la rue.

- ARRÊTE -

Article 1er :

la circulation des piétons, cycles et motocycles dans la rue FOSCALINA entre le n°5 et le n°9 rue FOSCALINA est interdite à compter de ce jour et jusqu'à extinction du péril touchant le bâtiment situé aux n° 5 et 7 de la rue.

Article 2 :

Les riverains sont autorisés à circuler sur la moitié est de la rue afin d'accéder et sortir de leur habitation.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du service technique communal.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Baux-de-Provence et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

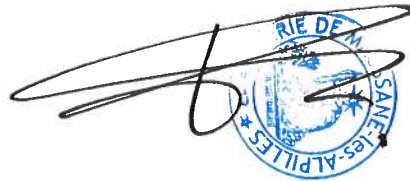
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Maussane les Alpilles, le 03 août 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publié sur le site internet de la commune le 03/08/2026

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.